



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05522

Nom ou dénomination : A DESAIX

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2017 sous le numéro de dépôt 23055

«A DESAIX»

Société par actions simplifiée
au capital variable

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Siège social : 23 avenue camille Peletan
33270 FLOIRAC

Le - 6 NOV. 2017

sous le N° 23055

Liste des souscripteurs d actions

Nom, prénoms de la personne actionnaire, adresse

DESAIX ANGELIQUE 23 avenue camille Pelletan 33270 FLOIRAC

Nombre d'actions souscrites

300

Montant total des souscriptions

300 EUROS

Montant des versements effectués

300 EURos

TOTAL

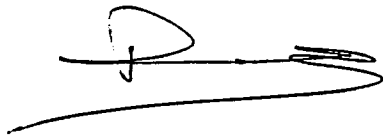
300 euros

Certifié exact, sincère et véritable par DESAIX, actionnaire unique de la Société A DESAIX,
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à FLOIRAC

Le 28 AOÛT 2017

En 2 exemplaires



D.R.F.I.P. 33
ARRIVÉ le
28 AOUT 2017
CAISSE DES DÉPÔTS

[Signature]

GROUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caisseedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2.8.964.6.9

Catégorie 3.9.3

Nom : A. DESAIX SASU

Somme versée : 300
(en chiffres)

Date de réception de la demande :

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. lle DESAIX Angélique
Appt 6
23 avenue Camille Peletan
33270 FLOIRAC
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Objet de la
déclaration

a déposé en qualité de
les deniers de

Président
Mlle Desaix Angélique

la somme de (en toutes lettres)

trois cents euros

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital SASU à capital variable

Nom de la société : A. DESAIX

Adresse de la société : 23 avenue Camille Peletan
33270 FLOIRAC

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 6 NOV. 2017

sous le N° 23055

Récépissé
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé
255.174.8977

Date : 30.08.2017

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Service Caisse des Dépôts
24 rue François de Sourdis
B.P. 908
33060 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 90 77 80
Fax 05 56 90 78 30

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

[Signature]

F. MOURGUES

F. MOURGUES

**A DESAIX
SASU**

**En date du 1 NOVEMBRE 2017
SASU a capital variable
23 avenue Camille PELLETAN
33270 FLOIRAC**

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le - 6 NOV. 2017

sous le N°.....23055

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A capital variable
Siret : en cours d'immatriculation
A DESAIX
23 avenue Camille Pelletan 33270 FLOIRAC

La soussignée :

Mademoiselle Angélique DESAIX, née à CHATEAUROUX 36000 le 27 mars 1968 de nationalité française,
célibataire et domicilié à FLOIRAC 23 avenue Camille PELLETAN,
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
Location de véhicule terrestre et léger
Entretien , nettoyage de véhicule terrestre et léger
Transport de personnes

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : «A DESAIX».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." a capital variable et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLOIRAC 23 avenue Camille PELLETAN Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Mademoiselle Angélique

DESAIX :.....300 EUROS.

Soit une somme en numéraire de trois cent euros (300,00 €), correspondant à trois cents (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euros (1,00 €) chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est entièrement libéré

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 300 EUROS (trois cent euros) reparti en trois cents actions de UN euros (1,00 €) chacune, de même catégorie.

La somme de 300 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou l'admission de nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans la limite du capital autorisé 3000 euros pour le capital maximum autorisé et 300 pour le capital minimum autorisé. Le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans la limite du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscription et des versements le dernier jour de ce trimestre

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents

sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Mademoiselle Angélique DESAIX. Mademoiselle Angélique DESAIX a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter les dites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune

incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Ca remuneration sera decidé ulterireurement

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. X.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

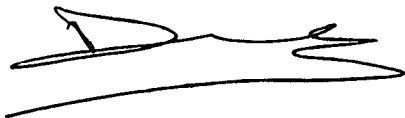
ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à FLOIRAC ,
Le 1 NOVEMBRE 2017.

ANGELIQUE DESAIX
Présidente – associée unique



Etat des actes accomplis d'après

